

**QUELS SONT LES CRITERES
QUI
ENGENDRENT L'OBLIGATION
D'AVOIR UNE COMMISSAIRE
AUX COMPTES DANS UN
OGEC ?**



- Les 3 seuils en vigueur dans les sociétés ?

- Une subvention excédant 153 000€ ?

INTRODUCTION

L'obligation de nommer un commissaire aux comptes dans un Ogec peut résulter de deux voies :

- Soit de l'extension du cadre juridique du droit des sociétés
- Soit la perception d'une subvention qui excède 153 000€

Cet article a pour objectif d'éclairer sur la réalité des seuils dans un Ogec, et sur la définition de la subvention qui entraînerait cette obligation.

1) LES TROIS SEUILS GENERANT UNE OBLIGATION DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DANS LES SOCIETES

L'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes relève du cadre juridique des sociétés à but lucratif. Cette obligation a été étendue aux associations à but non lucratif, si elles remplissent deux de ces trois seuils.

Sont notamment tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant :

- Un Ogec ayant une **activité économique d'une certaine taille**, il doit dépasser deux des trois seuils suivants :
 - Le total du bilan excède 1 550 000 € ;
 - Le chiffre d'affaires ou les ressources excèdent 3 100 000 € ;
 - L'effectif excède 50 salariés ;
- L'Ogec bénéficiaire de **subventions** versées par une collectivité publique pour un montant total supérieur à 153 000€ en application de l'article L612-4 du Code de commerce ;
- L'Ogec bénéficiaire d'un montant total de dons excédant 153 000€ sur l'année.

Certains de ces critères portent à interprétation, il convient donc de préciser ce qu'ils recouvrent

• EFFECTIF DE 50 SALARIES :

Qu'entend-on par salarié de l'Ogec ?

- Il s'agit des salariés employés par l'Ogec avec un contrat de travail à durée indéterminée, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, chaque salarié compte pour un. On ne raisonne pas en équivalent temps plein pour calculer si l'effectif de salariés de droit privé de l'Ogec atteint 50.
- Les salariés en contrat à durée déterminée ne sont pas décomptés dans cet effectif.

- Les CUI et les CAE ne sont pas décomptés dans cet effectif
- Les enseignants sous contrat d'association travaillant dans les établissements scolaires gérés par l'Ogec, n'ayant pas de contrat avec l'établissement scolaire, ne sont pas décomptés non plus dans ce seuil.

• SUBVENTIONS DE PLUS DE 153 000€ :

Qu'entend-on par subvention, ce terme recouvre-t-il tout financement public ?

- Forfaits d'externat ? Ce ne sont pas des subventions.

Les forfaits d'externat n'ont pas le caractère de subvention. Cette position est confortée depuis que la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 dite loi ESS a donné une **définition légale de la notion de subvention**. Pour plus de précisions, on peut lire la fiche pratique comptable publiée par la Fnogec sur les forfaits d'externat et les subventions d'exploitation :

<http://www.fnogec.org/comptabilite-gestion/fiches-pratiques/forfaits-dexternat-et-subventions-dexploitation-distinction-et-mode-de-comptabilisation>

- Aides de l'Etat sur les contrats aidés (CUI-CAE) ? Ce ne sont pas des subventions.

Depuis la parution de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (dite Loi ESS : Loi sur l'Economie Sociale et Solidaire), nous disposons d'une définition légale de la notion de subvention. En effet, l'article 59 de cette loi précise que :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

S'agissant des aides versées par l'Agence de services et de paiement (ASP) sur les contrats aidés, la nomenclature comptable (nouvelle ou ancienne) prévoit une comptabilisation dans le compte 75884 « participations : aides à l'emploi » et non dans un compte 74 « subventions d'exploitation ».

En effet, ces aides n'ont pas le caractère discrétionnaire d'une subvention : au contraire, il s'agit de contributions obligatoires versées en application des lois et règlements, en l'occurrence les articles L5134-30 et suivants du code du travail relatifs au CUI-CAE.

Une information contraire figure sur le site Internet ministériel associations.gouv.fr qui est édité par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Celui-ci reprend la position de la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes) sur les financements qualifiés de subventions et entrant dans l'appréciation du franchissement du seuil de 153 000 € annuel, déclenchant la

nomination d'un CAC. Or, cette position est discutable. Pour mémoire, la CNCC a longtemps soutenu que les forfaits d'externat entraînent dans le champ des « subventions ».

Les aides versées par l'ASP ne sont pas des contributions facultatives ; elles résultent de l'application d'une disposition légale. A partir du moment où les critères fixés par le code du travail sont remplis, l'aide est due.

• QUEL FINANCEMENT PUBLIC EST VISE PAR CE SEUIL ?

Ce sont les financements aléatoires et non obligatoires comme l'explique l'article 59 de la loi ESS visée ci-dessus. Pour les Ogec sont visées :

- **Les subventions d'investissement**, pour financer des travaux immobiliers ou l'achat d'équipement, versées par un conseil départemental ou régional. S
- **Les aides à caractère sociale**, telle une subvention de fonctionnement de cantine ou d'internat versée par une collectivité territoriale ou une subvention d'équipement individuel pour les élèves en lycée professionnel.

DES DONS QUI EXCEDENT 153 000€

Les Ogec sont éligibles au mécénat, toutefois il est fortement conseillé de faire passer les appels aux dons par la fondation saint Matthieu qui peut d'ailleurs avoir une fondation sous égide sur votre territoire. Si toutefois, un Ogec recevait plus de 153 000€ de dons sur une année, cela entraînerait pour lui l'obligation de nommer un commissaire aux comptes avec un suppléant.